



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui a reçu des services de La Poste un document relatif à une proposition de planificateur de campagne électorale. Si le document était bien en français, les coordonnées de l'intéressée figuraient toutefois en néerlandais sur l'enveloppe.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... La Poste m'informe qu'afin de présenter aux candidats aux élections communales des solutions qu'elle pouvait offrir, elle a procédé à l'achat d'une base de données externe auprès d'une société spécialisée.

Cette société a fourni un code langue correct du destinataire mais malheureusement l'adresse associée dans ce cas était libellée en néerlandais.

La Poste s'est engagée à prendre toutes les mesures adéquates envers le fournisseur afin que cette erreur ne se reproduise plus.».

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi du document dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier qui, conformément à l'article 41, § 1^{er} des LLC doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Il apparaît que La Poste était au courant de l'appartenance linguistique française de la destinataire et que le document envoyé était bien rédigé en français.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle du document lui-même.

Les coordonnées de la destinataire auraient dû apparaître en français sur l'enveloppe et la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce que les mesures adéquates seront prises par La Poste, afin de remédier à de telles erreurs

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]